



Ville de Cordemais
**ARRETE PORTANT
RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE**
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Référence dossier :

N° DP 44045 21 E2103

Arrêté U/2023-027

DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE

Demande déposée le :	04 décembre 2021
Par :	Monsieur Nicolas JAUNET
Demeurant à :	13 rue de la Loire 44360 CORDEMAIS
Objet :	Aménagement des combles avec pose de 2 fenêtres de toit
Sur un terrain sis :	13 rue de la Loire
Références cadastrales :	Section AB n°230
Surface de l'unité foncière :	328,00 m²
Autorisée le :	11 décembre 2021

Le Maire de Cordemais,

Vu la déclaration préalable délivrée par arrêté en date du 11 décembre 2021 ,

Vu le courrier de demande de retrait du 23 janvier 2023 ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L424-5,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc approuvé le 4 juillet 2019, modifié le 19 novembre 2020 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon et mis à jour le 18 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 identifiant les communes du département de Loire-Atlantique infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites,

Vu l'arrêté préfectoral IAL-2020-01 du 1er décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs,

Considérant que Monsieur Nicolas JAUNET a déclaré par courrier susvisé ne pas vouloir donner suite à son projet et qu'en conséquence il sollicite le retrait à titre gracieux de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable susvisée est **retrisée**.

Fait à Cordemais,
Le 27 janvier 2023,

Le Maire,
Monsieur le Maire,
Daniel GUILLÉ



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 02/02/2023
Date d'envoi au demandeur : 02/02/2023
Date de réception par le demandeur :
Date d'affichage en Mairie : 02/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 NANTES CEDEX d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).